

DECISION

Portant sur l'indemnisation des dommages occasionnés à la porte d'un local situé à Bully-les-Mines consécutifs à une intrusion par effraction

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération C070720_D010 du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2020 déposée en Sous-préfecture de Lens le 9 juillet 2020, confiant au Président les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C061224_D40 du Conseil Communautaire en date du 06 décembre 2024 déposée en Sous-préfecture de Lens le 13 décembre 2024, confiant au Président de nouvelles délégations, conformément aux articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision DEC_2025_017 en date du 25 avril 2025 déposée en Sous-préfecture de Lens le 25 avril 2025, concernant l'indemnité immédiate perçue par la Compagnie Mutuelles du Mans Assurances (MMA) d'un montant de 6 613,19€,

Considérant les dommages occasionnés à la porte d'un local situé à Bully-les-Mines, appartenant à la CALL, consécutifs à une intrusion par effraction,

Considérant la proposition d'indemnité différée de la Compagnie Mutuelles du Mans Assurances (MMA) d'un montant de 2638,40€, au lieu de 2368,40 €, faisant ainsi apparaître une erreur matérielle commise par la Compagnie Mutuelles du Mans Assurances (MMA) dans le versement de cette indemnité à hauteur de 270€,

DECIDE

Article 1 : D'accepter le virement émis d'un montant de 2368,40 € attendu par la Compagnie Mutuelles du Mans Assurances (MMA), et de reverser les 270€ à la Compagnie Mutuelles du Mans Assurances (MMA).

Article 2 : La présente décision sera mise à la disposition des membres de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin lors de la prochaine réunion.

Article 3 : Cette somme sera créditée sur le budget Principal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Lens, le 30 MARS 2026



Pour le Président,
Et par délégation
Le 6^{ème} Vice-Président,
Christian PEDOWSKI